

ARRETE MUNICIPAL

*Circulation en sens unique  
Boulevard Meynot / Boulevard du Fust*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/ MS- 2022.06.702A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation dans le centre ville,

CONSIDERANT qu'il s'avère de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2021.12.1363A.

**ARTICLE 02** : Pour faciliter la circulation, un sens unique de circulation est instauré sur la totalité du boulevard Meynot et du boulevard du Fust, dans le sens ouest/est.

**ARTICLE 03** : Toutes les véhicules débouchant sur les boulevards Meynot et du Fust devront emprunter le sens de circulation mis en place et en aucun cas ne pourront revenir sur l'avenue d'Aygu.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Commune, de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 02.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 juin 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).